



Réf. Farde e-Assemblées : 2495646

N° OJ : 15

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/12/2022

Objet : Statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique.- Modifications.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique et les modifications y apportées ;

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 septembre 2021 et vu le protocole d'accord 6-VB du Comité de négociation du 22 octobre 2021 relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 ;

Vu le protocole d'accord X-VB du Comité de négociation du 23/09/2022 relatif aux mesures complémentaires prévues de la revalorisation salariale 2021-2025 ;

Considérant que le protocole d'accord prévoit une évolution des échelles barémiques en ajoutant une première biennale dans tous les niveaux avec effet au 01/01/2023 et une deuxième biennale dans tous les niveaux avec effet au 01/01/2025 ;

Considérant que le protocole d'accord prévoit également une augmentation des échelles barémiques des niveaux A et B avec effet au 01/07/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les échelles barémiques reprises à l'annexe 3 des statuts administratif et pécuniaire en dates du 01/01/2023, du 01/07/2023 et du 01/01/2025 ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de modifier les conditions d'accès au grade d'Inspecteur pédagogique et le tableau des grades ;

Vu l'avis du Comité de Négociation du 09/12/2022;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1er. – A l'arrêté du Conseil communal relatif aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique tel que modifié, sont apportées les modifications suivantes :

1. A L'article 4, le mot suivant « A2 » est supprimé
2. A l'article 10, les mots suivants « A2 (Bibliothécaire dirigeant) » sont supprimés
3. Un article 14bis est ajouté : « Art. 14 bis. Pour les grades d'Inspecteur pédagogique général, d'Inspecteur pédagogique et d'Inspecteur pédagogique adjoint, les conditions particulières de diplôme peuvent correspondre à celles prévues par la réglementation communautaire du régime linguistique concerné pour l'accès à la fonction de directeur d'école dans l'enseignement officiel subventionné. »

4. Le titre : « Section III - Les épreuves de sélection pour l'engagement dans une fonction de rang A2, A1, B1, C1, C131, D1, D131, E1 » devient : « Section III - Les épreuves de sélection pour l'engagement dans une fonction de rang A1, B1, C1, C131, D1, D131, E1 »

5. L'article 369 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er Les échelles de traitements suivantes sont liées aux grades organiques que les membres du personnel peuvent porter :

Inspecteur pédagogique général A8
Inspecteur pédagogique A7
Inspecteur pédagogique adjoint A6
Expert médical AM6
Médecin psychiatre A6
Directeur bibliothèques A6
Coordonnateur administratif A5
Directeur adjoint bibliothèques A4
Médecin scolaire AM1,1
Secrétaire d'administration A1,1
Secrétaire principal B4
Secrétaire B1
Assistant principal C4
Assistant principal (éducation) C431
Assistant C1
Assistant (éducation) C131
Assistant (natation) C1
Assistant (modèle) C1
Employé principal D4
Employé D1
Employé (éducation) D131
Employé auxiliaire E1

§ 2 Les grades des rangs A1, B1, C1, D1 et E1 sont liés aux dispositions des articles 360 et 361. Les deuxième et troisième échelles de traitement ne sont pas accordées au grade d'assistant (modèle). »

Article 2 - L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - L'annexe 3 relative à l'article 345 de l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 est remplacée par l'annexe 3 datée du 01/01/2023 du présent arrêté en ce qui concerne les échelles barémiques avec effet au 01/01/2023.

Article 4 - L'annexe 3 relative à l'article 345 de l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 est remplacée par l'annexe 3 datée du 01/07/2023 du présent arrêté en ce qui concerne les échelles barémiques avec effet au 01/07/2023.

Article 5 - L'annexe 3 relative à l'article 345 de l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 est remplacée par l'annexe 3 datée du 01/01/2025 du présent arrêté en ce qui concerne les échelles barémiques avec effet au 01/01/2025.

Article 6 - L'annexe 5 est remplacée par l'annexe 5 du présent arrêté.

Annexes :

[Annexe 2 FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Annexe 3 \(01/01/2023\) FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Annexe 3 \(01/07/2023\) FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Annexe 3 \(01/01/2025\) FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Annexe 5 FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)